

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 04912

Numéro SIREN : 884 297 631

Nom ou dénomination : 73 STRINGS

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2023 sous le numéro de dépôt 13691

73 STRINGS

Société par actions simplifiée au capital de 377.164,60 euros
Siège social: 176 avenue Charles de Gaulle, 92522 Neuilly-sur-Seine cedex
884 297 631 RCS Nanterre
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 31 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 31 mars,

Monsieur Abhishek Pandey, agissant en qualité de président de la Société (le « **Président** »),

Après avoir rappelé que l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la souscription et de la réalisation de l'augmentation de capital décidée par décisions du Président en date du 27 janvier 2023,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

CONSTATATION DE LA SOUSCRIPTION ET DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEE PAR DECISIONS
DU PRESIDENT EN DATE DU 27 JANVIER 2023,

Après avoir rappelé qu'aux termes des décisions du Président en date du 27 janvier 2023, agissant sur délégation de compétence consentie par l'assemblée générale des associés de la Société en date du 30 juin 2022 (l'« **Assemblée Générale** »), il a été décidé de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant total de 91.655,50 euros (prime d'émission incluse), par voie d'émission de 17.425 actions nouvelles au prix unitaire de 5,26 €, comprenant 0,10 € de valeur nominale et 5,16 € de prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés,

Après avoir rappelé que les associés ont également conféré au Président tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation matérielle des augmentations de capital, la modification corrélatrice des statuts et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes,

Le Président **constate** :

- au vu du bulletin de souscription signé par le souscripteur aux termes duquel le souscripteur a souscrit à l'intégralité des actions émises et a déclaré libérer sa souscription par versement en espèces,
- au vu du certificat du dépositaire établi par la banque le Crédit Agricole de Paris et d'Ile de France, en date du 31 mars 2023 permettant de constater la libération des actions par versement en espèces,

Constate que :

- le souscripteur a libéré intégralement le montant de sa souscription par versement en espèces,
- la somme d'un montant minimum de 91.655,50 euros correspondant au montant total de la souscription par versement en espèces a été constatée par un certificat du dépositaire, délivré par la banque, étant précisé que suite au versement par le souscripteur en dollars et au taux de change entre les deux devises au jour du versement, la banque a reçu un montant de 91.758,09 euros.

Constate que l'augmentation de capital est définitivement et régulièrement réalisée.

DEUXIEME DECISION

MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

Le Président,

En conséquence de la décision qui précède,

Décide la modification de l'article 6 et de l'article 7 des statuts de la Société comme suit :

"ARTICLE 6. APPORTS

[...]

Aux termes des décisions du Président en date du 27 janvier 2023, agissant sur délégation de compétence consentie par l'assemblée générale des associés en date du 30 juin 2022 et des décisions du Président en date du 31 mars 2023, il a été procédé à une augmentation du capital d'un montant nominal de 1.742,50 euros par l'émission de 17.425 actions nouvelles portant le capital de la Société de 377.164,60 euros à 378.907,10 euros."

Le reste de l'article reste inchangé

"ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 378.907,10 euros, divisé en 3.789.071 actions ordinaires de 0,10 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées."

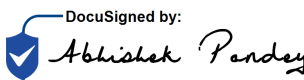
TROISIEME DECISION

POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Le Président,

Donne tous pouvoirs au porteur d'original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

DocuSigned by:

FD4C5BD89428418...

Le Président

73 STRINGS

Société par actions simplifiée au capital de 378.907,10 euros
Siège social: 176 avenue Charles de Gaulle, 92522 Neuilly cedex
884 297 631 RCS Nanterre

STATUTS

MIS A JOUR PAR DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 31 MARS 2023

DocuSigned by:
 *Abhishek Pandey*
FD4C5BD89428418...

Copie certifiée conforme
Le Président

Les soussignés :

- **Monsieur Abhishek PANDEY**, de nationalité indienne, né le 18 avril 1982, à Varanasi, Uttar Pradesh (Inde), demeurant 6 Graafschapstraat, Amsterdam 1079 PE, Pays Bas,
- **Madame Richa PANDEY**, de nationalité indienne, née le 3 juillet 1983, à Ghaziabad, Uttar Pradesh (Inde), demeurant 6 Graafschapstraat, Amsterdam 1079 PE, Pays Bas,
- **Monsieur Sambeet PARIJA**, de nationalité indienne, né le 23 juin 1992, à Bedari, Odisha (Inde), demeurant Flat n°206, 2nd Floor, atr Ajanta Apartments, 9th main new tippasandra, Bengaluru, 560075, Karnataka, Inde,

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER :**

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il est formé par le propriétaire susvisé des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société par actions simplifiée (la « **Société** ») qui est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne en dehors des cas prévus par la loi.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La conception et le développement de systèmes d'algorithmes afin de créer des solutions d'intelligence artificielle ou logicielles à destination de l'industrie du conseil financiers,
- la fourniture de prestations de services de consulting en lien avec l'objet social ci-dessus,
- Et, de manière générale, toute activité liée à, ou contribuant au développement, directement ou indirectement, de cet objet social.

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres ou droits sociaux, de cession ou de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, ou par tout autre mode.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **73 STRINGS**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 176 avenue Charles de Gaulle, 92522 Neuilly cedex.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 6 : APPORTS

Il est fait à la constitution de la Société, uniquement des apports en numéraire de la somme de cent euros (100 €).

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale des associés en date du 11 septembre 2020 et des décisions du Directeur Général en date du 30 septembre 2020, il a été procédé à :

- Une augmentation du capital d'un montant nominal de cent quarante-deux mille quatre-vingt (142.080 €) euros par l'émission de un million quatre cent vingt mille huit cents (1.420.800) actions, portant le capital de la Société de cent euros (100 €) à cent quarante-deux mille cent quatre-vingts euros (142.180 €) ;
- Une augmentation du capital d'un montant nominal de cent treize mille sept cent quarante-deux euros et soixante centimes (113.742,60 €) euros par l'émission d'un million cent trente-sept mille quatre cent vingt-six (1.137.426) actions, portant le capital de la Société de cent quarante-deux mille cent quatre-vingts (142.180 €) euros à deux cent cinquante-cinq mille neuf cent vingt-deux euros et soixante centimes (255.922,60 €).

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale des associés en date du 20 janvier 2021 et des décisions du Directeur Général en date du 9 février 2021, il a été procédé à une augmentation du capital d'un montant nominal de 74.852,20 euros par l'émission de 748.522 actions nouvelles à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions de type « *ratchet* » (les « **ABSA** »), portant le capital de la Société de 255.922,60 euros à 330.774,80 euros.

Aux termes des décisions du Président en date du 22 juillet 2021, 31 août 2021 et 17 septembre 2021, agissant sur délégation de compétence consentie par l'assemblée générale des associés en date du 20 janvier 2021 et des décisions du Président en date du 23 septembre 2021, il a été procédé à une augmentation du capital d'un montant nominal de 19.936,80 euros par l'émission de 199.368 actions nouvelles portant le capital de la Société de 330.774,80 euros à 350.711,60 euros.

Aux termes des décisions du Président en date du 6 octobre 2021, 18 octobre 2021 et 5 novembre 2021, agissant sur délégation de compétence consentie par l'assemblée générale des associés en date du 20 janvier 2021 et des décisions du Président en date du 28 décembre 2021, il a été procédé à une augmentation du capital d'un montant nominal de 20.049 euros par l'émission de 200.490 actions nouvelles portant le capital de la Société de 350.711,60 euros à 370.760,60 euros.

Aux termes des décisions du Président en date du 30 juin 2022, agissant sur délégation de compétence consentie par l'assemblée générale des associés en date du 30 juin 2022, il a été procédé à une augmentation du capital d'un montant nominal de 6.404 euros par l'émission de 64.040 actions nouvelles portant le capital de la Société de 370.760,60 euros à 377.164,60 euros.

Aux termes des décisions du Président en date du 27 janvier 2023, agissant sur délégation de compétence consentie par l'assemblée générale des associés en date du 30 juin 2022, il a été procédé à une augmentation du capital d'un montant nominal de 1.742,50 euros par l'émission de 17.425 actions nouvelles portant le capital de la Société de 377.164,60 euros à 378.907,10 euros.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 378.907,10 euros, divisé en 3.789.071 actions ordinaires de 0,10 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1. Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des Articles 19 et 20 des présents statuts.

- 8.2. En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.
- 8.3. En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées ou catégories de personnes, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 8.4. Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au président et/ou au directeur général les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 : LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du président, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions peuvent être divisées en différentes catégories d'actions.

Le cas échéant, la catégorie des actions détenues par chaque associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes ouverts au nom du ou des associés.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 11.1. Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2. Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.
- 11.3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

- 11.4. L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.5. Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.6. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions ou en cas d'opération sur le capital, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- 11.7. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 12 : TRANSFERT DES ACTIONS - LIBRE TRANSMISSIBILITÉ

- 12.1. La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés ou d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé au nom de leur propriétaire dans les conditions prévues par la loi.

Une attestation d'inscription en compte d'instruments financiers sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

- 12.2. Les actions sont librement cessibles.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé ou par modification de l'inscription de ces titres dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, sur remise d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

ARTICLE 13 : PRÉSIDENT

- 13.1. La Société est gérée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 13.2. Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés. Il est rééligible. Il est révocable *ad nutum*, sans juste motifs, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'Article 20 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.
- 13.3. Le Président recevra, le cas échéant, la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.
- 13.4. La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son président si celui-ci est une personne morale.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT

- 14.1. Le président dirige et représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur à tout moment et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

Le président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

- 14.2. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Toutefois, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, les pouvoirs du président pourront être limités par décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 15 : DIRECTEUR GÉNÉRAL - DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

- 15.1. L'associé unique ou les associés peuvent selon les conditions prévues aux Articles 19 et 20 nommer un ou plusieurs directeurs généraux et un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques, associés ou non.

Le ou les associés déterminent la durée des fonctions du ou des directeurs généraux et du ou des directeurs généraux délégués.

Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le président, l'associé unique ou les associés peuvent en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un directeur général ou d'un directeur général délégué.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

- 15.2. Le directeur général et le directeur général délégué sont révocables *ad nutum* sans juste motifs, par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés dans les conditions visées à l'Article 20 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne leur soit due.
- 15.3. Le cas échéant, la rémunération du directeur général et du directeur général délégué sera fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés. Ils auront droit au remboursement de leurs frais sur présentation des justificatifs.
- 15.4. En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général et le directeur général délégué conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire.

ARTICLE 16 : COMITES

- 16.1. Des comités pourront être créés par le ou les associés ou sur décision du président.

- 16.2. Ces comités auront notamment pour mission d'étudier toute question soumise pour avis à leur examen et d'accompagner, selon le cas, le président et le ou les directeurs généraux dans la mise en œuvre des actions et de la politique générale de la Société.
- 16.3. Celui qui désignera ces comités définira la composition, l'organisation, les règles de fonctionnement et leurs attributions, le cas échéant par voie de règlement intérieur.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIÉS

- 17.1. En cas de pluralité d'associés, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et
- ses dirigeants,
 - l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
 - s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, par le président ou le directeur général dans un délai d'un mois de leur conclusion.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, ou le président, doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent Article. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 17.2. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- 17.3. Le présent Article ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 18.1. Le cas échéant, le ou les Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) est (sont) désigné(s) et exerce(nt) leur contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur. Il est désigné, ou sont désignés, pour une période déterminée par décision collective des associés ou de l'associé unique conformément à la loi et aux règlements en vigueur.
- 18.2. Un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le(s) titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, peut être nommé, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, en même temps et dans les mêmes conditions que le(s) titulaire(s) et pour la même durée.

ARTICLE 19 : DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;

- (ii) fusion, scission, apport, liquidation ou dissolution, ou prorogation de la durée de la Société ;
- (iii) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- (iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (v) toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés, à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- (vi) nomination et révocation du président et détermination de sa rémunération ;
- (vii) nomination et révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués; détermination de leur rémunération ;
- (viii) nomination des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- (ix) émission d'obligations ;
- (x) transformation en société d'une autre forme.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général, s'il en a été désigné un.

ARTICLE 20 : DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

- 20.1. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.
- 20.2. L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président (ou du Directeur Général), qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du président, ce dernier peut établir un rapport.
- 20.3. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de décision de l'associé unique, le ou les Commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de consultation écrite de l'associé unique prise à l'initiative soit de l'associé unique soit du Président (ou du Directeur général), le ou les Commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sont avisés dans les meilleurs délais par tous moyens écrits.
- 20.4. En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président (ou du Directeur Général) ou, à défaut, à la demande ou à l'initiative de tout associé (un "**Demandeur**"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.
- 20.5. L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 20.6. Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.
- 20.7. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte écrit ou via un formulaire de vote par correspondance.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

20.7.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, qui est certifiée exacte par le Président de séance. Il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

20.7.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date d'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux comptes sont informés, s'il en a été désigné, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées au § 20.8 ci-après.

20.7.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

- 20.8. Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés ou sous format électronique conformément à la loi et aux règlements en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général, ou un fondé de pouvoir dûment habilité à cet effet.

20.9. Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une décision collective des associés et sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée. Les décisions sont prises à la majorité renforcée des deux tiers (2/3) des actions de la catégorie intéressée détenues par les associés présents (notamment par voie de téléconférence ou visio-conférence) ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes formes et conditions que pour les décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 : INFORMATION DES ASSOCIÉS

- 21.1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

- 21.2. Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 22 : COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 23 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par dérogation, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 24 : COMPTES ANNUELS

- 24.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 24.2. A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.
- 24.3. L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 25 : AFFECTATION DES RÉSULTATS

- 25.1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 25.2. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 25.3. Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.
- 25.4. Ce bénéfice peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.
- 25.5. L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

- 25.6. Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 26 : MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 26.1. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire. Cette option est également offerte à l'associé unique.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par décision des associés sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de celle-ci.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

- 26.2. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.
- 26.3. Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 27 : DISSOLUTION ANTICIPÉE

- 27.1. La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des Articles 19 et 20 ci-dessus.
- 27.2. Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 : LIQUIDATION

- 28.1. Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, si toutefois l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
- 28.2. En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés, statuant à la majorité simple des actions ayant le droit de vote, règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.
- 28.3. Les associés sont consultés, à la même majorité, en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

28.4. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 29 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents.